



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

12 FEB 2012

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.84.35.42.71

[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

N°144-2011A

**Arrêté portant constitution de servitudes d'utilité publique  
accompagnant l'autorisation d'exploitation du terminal méthanier  
par la société ELENGY au lieu-dit « Fos Cavaou »  
sur le territoire de la commune de FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants et sa partie réglementaire;

VU la circulaire de mai 2011 du ministère en charge de l'écologie sur le traitement des activités économiques et portuaires dans le cadre des PPRT ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un terminal méthanier sur le territoire de la commune de Fos sur Mer déposée le 29 juin 2010 par la Société Elengy,

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposée le 30 juillet 2010 par la Société Elengy,

VU la demande modifiée de demande d'autorisation d'exploiter le terminal méthanier assortie de servitudes d'utilité publique déposée le 4 mars 2011 en préfecture,

VU le rapport de recevabilité sur la demande d'autorisation et sur les servitudes émanant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2011,

VU l'information du maire de Fos sur Mer sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploitation du terminal méthanier assortie de servitudes d'utilité publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2011,

VU la consultation des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le projet de servitudes d'utilité publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2011,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 avril 2011,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif de Marseille désignant une commission d'enquête en date du 27 avril 2011,

VU les courriers de transmission du projet de servitudes d'utilité publique à la société ELENGY et au Maire de Fos sur Mer en date du 3 mai 2011,

VU les consultations pour avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Agence Régionale de Santé, de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, du Directeur de cabinet, de l'Institut National de l'origine et de la Qualité, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Direction Régionale de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 3 mai 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°144-2011 A en date du 6 mai 2011 portant ouverture d'une enquête publique assortie de servitudes d'utilité publique concernant la demande formulée par la société ELENGY pour exploiter un terminal méthanier au lieu-dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de FOS SUR MER;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les journaux « la Provence » et « la Marseillaise » du 12 mai 2011 ;

VU la transmission du projet de servitudes d'utilité publique au Grand Port Maritime de Marseille en date du 24 mai 2011,

VU la transmission du projet de servitudes d'utilité publique aux maires de Fos sur Mer, Port de Bouc, et Port Saint Louis du Rhône, et à la société ELENGY en date du 25 mai 2011,

VU les rapports et les conclusions motivées de la commission d'enquête ( avis favorable) en date du 31 août 2011 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sur le projet de servitudes d'utilité publique modifié, en date du 30 novembre 2011,

VU le rapport général sur les résultats émanant de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 4 janvier 2012 sur le projet de servitudes d'utilité publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2012;

**CONSIDERANT** que le projet d'installation sera susceptible de créer, par danger d'incendie ou d'explosion, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il est alors nécessaire d'instaurer autour de cet établissement des mesures de maîtrise de l'urbanisation future afin de prendre en compte les risques induits par cette activité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral les servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation du terminal méthanier en application des articles R.515-24 et s du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.515-29 du code de l'environnement, que la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il ait été statué sur le projet d'institution des servitudes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Institution des servitudes**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

L'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont conformes aux dispositions des articles ci-après.

### **Article 2 – Parcelles ou partie de parcelles concernées par les servitudes**

<b>Commune</b>	<b>Section : Lieu-dit "Le Cavaou"</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Propriétaire</b>
Fos sur Mer	Lieu-dit Le Cavaou – Parcelles non numérotées		GPMM
Fos sur Mer	BT	BT 32	GPMM

### **Article 3 – Etendue des servitudes**

Les zones géographiques affectées par les servitudes sont délimitées par des courbes enveloppes tracées sur la carte annexée au présent arrêté. Elles sont au nombre de 3 :

- la première zone la plus proche des installations, est appelée zone A ;
- la seconde zone est appelée zone B et exclut la première zone ;
- la troisième zone est appelée zone C et exclut les zones précédentes.

### **Article 4 – Nature des servitudes**

Sur les zones géographiques visées à l'article précédent sont notamment interdits :

- l'implantation de constructions ou d'ouvrages ne présentant pas un usage industriel ou portuaire,
- l'implantation de constructions ou d'ouvrages ne présentant pas un usage de service nécessaire au fonctionnement des activités industrielles ou portuaires présentes ou autorisées,
- l'implantation de constructions ou d'ouvrages pouvant constituer un événement initiateur conduisant à des risques inacceptables pour le terminal méthanier,
- les aménagements de terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- les établissements recevant du public (ERP) et plus généralement les lieux de rassemblement de personnes, hormis ceux liés à l'activité du terminal méthanier et de la zone portuaire.

Dans la première zone dite zone A, peuvent être autorisés :

- l'implantation d'installations qui ne nécessitent pas, pour fonctionner, de poste de travail permanent dans cette zone (telles que notamment des réservoirs de stockage ou des installations automatisées...);
- les ouvrages ou aménagements nécessités par l'extension des activités industrielles ou portuaires existantes à condition :
  - que ces ouvrages ou aménagements n'entraînent pas, une fois réalisés, une augmentation sensible du nombre de personnes travaillant simultanément dans cette zone
  - que, pour les extensions d'activité hors de l'emprise du terminal méthanier, le personnel concerné de l'activité faisant l'objet de l'extension puisse, si nécessaire, se protéger contre les effets des accidents pouvant survenir sur le terminal méthanier, dans des délais compatibles avec leur cinétique, et qu'un local de mise à l'abri, puisse accueillir l'ensemble des personnes concernées, tout en résistant à un flux thermique de  $8 \text{ kW/m}^2$
- l'implantation d'infrastructures routières uniquement dans le cadre des fonctions de desserte de la Zone Industriale-Portuaire
- l'implantation ou l'extension de réseaux de communication et de transport de fluides ou d'énergie nécessaires au fonctionnement de la zone industrielle

Dans la seconde zone dite zone B , peuvent être autorisés :

- les ouvrages et constructions pouvant être autorisés dans la zone A,
- l'implantation de nouvelles installations industrielles à condition que le personnel concerné de la nouvelle installation puisse, si nécessaire, se protéger contre les effets des accidents pouvant survenir sur le terminal méthanier, dans des délais compatibles avec leur cinétique, et qu'un local de mise à l'abri puisse accueillir l'ensemble des personnes concernées, tout en résistant à un flux thermique de  $8 \text{ kW/m}^2$
- les ouvrages nécessaires pour de nouvelles activités de chargement/déchargement de navires, sous réserve que les locaux situés dans cette zone, destinés à accueillir les personnels, présentent un niveau de protection permettant de résister à un flux thermique de  $8 \text{ kW/m}^2$ ,
- la construction ou l'extension d'ouvrages techniques implantés sur un réseau de communication et de transport de fluides ou d'énergie, dès lors que lesdits ouvrages n'accueillent pas de personnels hors périodes ponctuelles.

Dans la troisième zone dite zone C, peuvent être autorisés :

- les ouvrages et constructions pouvant être autorisés dans les zones A et B,
- l'extension ou la création d'ouvrages liés à l'activité générale portuaire, sous réserve que les locaux situés dans cette zone, destinés à accueillir les personnels, présentent un niveau de protection permettant de résister à un flux thermique de  $5 \text{ kW/m}^2$  et que le nombre de personnes présentes simultanément dans cette zone n'excède pas la valeur de 25 personnes à l'hectare.

#### **Article 4 – PLU**

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos sur Mer.

#### **Article 5 – Règlement de la ZIP de Fos sur Mer**

Le règlement applicable sur la zone Industriale-portuaire de Fos sur Mer devra être adapté en tant que de besoin pour prendre en compte les servitudes instituées par le présent arrêté.

#### **Article 6 – Publication**

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

#### **Article 7 – Ampliation**

La société ELENGY, exploitant et le Grand Port Maritime de Marseille, propriétaire des parcelles sont rendus destinataires du présent arrêté, dont ampliations seront également transmises à M. le Maire de Fos sur Mer.

Une ampliation sera également déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

**Article 8 – Affichage**

M. le Maire de la commune de Fos sur Mer est également chargé d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture des Bouches du Rhône aux frais de la Société ELENGY.

Copies des certificats d'affichage et des avis de publication seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

**Article 9 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt pour agir, le délai de recours étant de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 10 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :**

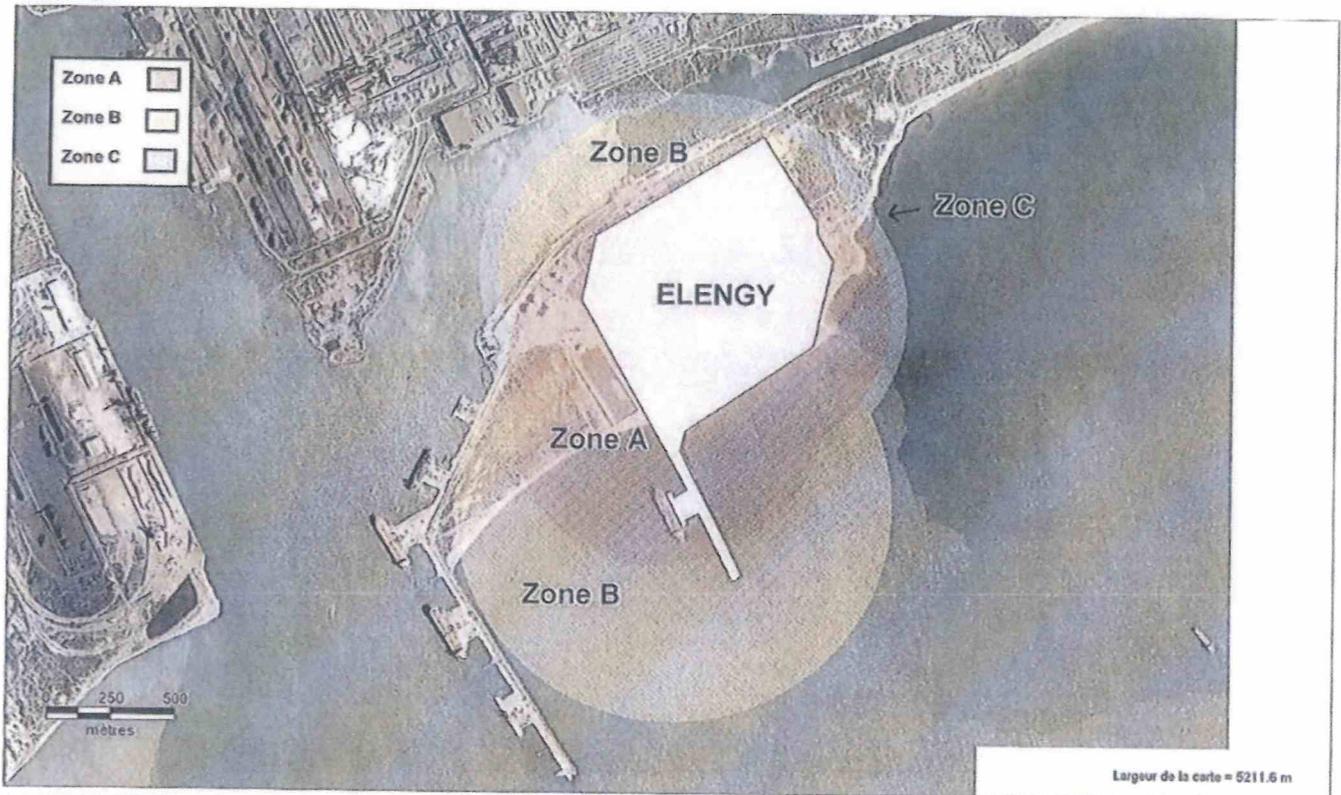
Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet d'ISTRES,  
Le maire de FOS SUR MER,  
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET



Projet de servitudes autour du terminal méthanier de la société ELENGY (FOS SUR MER)



Sources: Dossier SUP 2010  
 K:\DONNEES\Bouches-du-Rhone\642139\_ELENGY\_CAVAOU\Calculs\_SUP\_21\_02\_2011  
 Rédaction/Édition: DREAL PACA - 21/02/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEAD V 3.2.014 - ©INERIS 2010



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 144 - 2011 A  
 du 12 FEV. 2012

POUR LE PRÉFET  
 Le chef de Bureau,

GROUPE

(AP SUP - ANNEXE 1)